

04 avril 2019

Arrêté ministériel portant mesures d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales en ce qui concerne les conditions auxquelles lesdits matériels doivent satisfaire, leur étiquetage et les listes des variétés tenues par les fournisseurs

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le Code de l'Agriculture l'article D.4 et l'article D.134, alinéa 1^{er}, 2^o, 6^o, 8^o et 9;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales, les articles 9, § 4, 12, alinéa 3, et 13, alinéa 3;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 30 octobre 2018;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 8 novembre 2018;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'autorité fédérale en date du 22 novembre 2018;

Vu le rapport du 7 novembre 2018 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis n° 65.007/4 du Conseil d'Etat donné le 22 janvier 2019, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête :

Chapitre I^{er}
Objet

Art. 1^{er}.

Le présent arrêté transpose :

1° la Directive 93/49/CEE de la Commission du 23 juin 1993 établissant les fiches indiquant les conditions auxquelles les matériels de multiplication des plantes ornementales et les plantes ornementales doivent satisfaire conformément à l'article 4 de la Directive 91/682/CEE du Conseil;

2° la Directive 1999/66/CE de la Commission du 28 juin 1999 établissant les exigences relatives à l'étiquette ou à un autre document émis par le fournisseur conformément à la Directive 98/56/CE du Conseil;

3° la Directive 1999/68/CE de la Commission du 28 juin 1999 énonçant des mesures supplémentaires pour les listes des variétés de plantes ornementales tenues par les fournisseurs conformément à la Directive 98/56/CE du Conseil.

Chapitre II

Fiches indiquant les conditions auxquelles les matériels de multiplication doivent satisfaire

Art. 2.

Les matériels visés à l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 sont en particulier indemnes des organismes nuisibles et des maladies énumérés dans l'annexe pour le genre ou l'espèce en cause.

Art. 3.

Les matériels de multiplication de *Palmae* appartenant aux genres et espèces mentionnés à l'annexe et dont le diamètre à la base du tronc mesure plus de cinq centimètres satisfont à l'une des exigences suivantes :

1° ils ont été cultivés en permanence dans une zone qui a été déclarée exempte de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) par le Service, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes;

2° ils ont été cultivés au cours des deux années ayant précédé leur mise sur le marché sur un site dans l'Union européenne doté d'une protection physique complète contre l'introduction de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ou sur un site dans l'Union européenne où les traitements préventifs appropriés ont été appliqués en ce qui concerne cet organisme nuisible. Ils sont soumis à des inspections visuelles effectuées par le fournisseur au moins une fois tous les quatre mois qui confirment que ces matériels sont indemnes de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier).

Le présent article s'applique sans préjudice des règles concernant les zones protégées adoptées en application des articles 1^{er}, 15°, 7, §§ 4 et 5, 8, § 2, 9, § 1^{er}, aliéna 2, et 10, § 6, de l'arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

Art. 4.

Les matériels ont l'identité appropriée et présentent un degré de pureté suffisant quant au genre ou à l'espèce ou, le cas échéant, au groupe de végétaux. S'ils sont commercialisés ou destinés à être commercialisés, avec une référence à la variété conformément à l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement du 4 avril 2019 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales, ci-après dénommé l'arrêté du Gouvernement du 4 avril 2019 ils ont aussi l'identité appropriée et présentent un degré de pureté suffisant quant à la variété.

Chapitre III

Exigences relatives aux étiquettes ou autres documents du fournisseur

Art. 5.

L'étiquette ou le document du fournisseur visé à l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019, est fait d'un matériau approprié n'ayant jamais été utilisé auparavant et les mentions y sont imprimées dans au moins une des langues nationales et, le cas échéant, dans une ou plusieurs autres langues officielles de l'Union européenne. Les rubriques de renseignements suivants y figurent :

1° la mention « qualité CE »;

2° l'indication du code de l'Etat membre de l'Union européenne;

3° l'indication « Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Direction de la Qualité et du bien-être animal » ou « SPW-DGARNE-DQBEA »;

4° le numéro d'enregistrement du fournisseur;

5° le numéro de série individuel, de la semaine ou du lot;

6° le nom botanique;

7° la dénomination de la variété, s'il y a lieu;

8° la dénomination du groupe de plantes, s'il y a lieu;

9° la quantité;

10° en cas d'importation en provenance de pays tiers conformément à l'article 15, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement du 4 avril 2019, le nom du pays producteur.

Dans le cas de la commercialisation d'un porte-greffe, la désignation de ce porte-greffe peut être mentionnée en place de la dénomination de la variété visée à l'alinéa 1^{er}, 7°.

Art. 6.

Lorsque les matériels de multiplication sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, le passeport peut remplacer l'étiquette ou le document émis par le fournisseur visé à l'article 5. Néanmoins, la mention " qualité CE " et la référence au Service y figurent ainsi que, s'il y a lieu, l'indication de la variété, du porte-greffe ou du groupe de plantes.

En cas d'importation en provenance de pays non membres de l'Union européenne conformément à l'article 15, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement du 4 avril 2019, le nom du pays producteur est également mentionné.

Les informations mentionnées aux alinéas 1^{er} et 2 peuvent figurer sur le même document que le passeport phytosanitaire, mais apparaissent clairement à un endroit séparé.

Chapitre IV Listes des variétés tenues par les fournisseurs

Art. 7.

Les listes tenues par les fournisseurs comprennent les éléments suivants :

1° le nom de la variété ainsi que, le cas échéant, ses synonymes courants;

2° des indications concernant la sélection conservatrice de la variété et le système de multiplication appliqué;

3° la description de la variété, au moins sur la base de ses caractères et de leurs expressions, conformément aux dispositions relatives aux demandes à déposer pour la protection communautaire des obtentions végétales, lorsque celles-ci sont applicables;

4° des indications, dans la mesure du possible, de la manière dont la variété diffère des autres variétés qui lui ressemblent le plus.

L'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, ne s'applique pas aux fournisseurs dont l'activité se limite à la mise sur le marché de matériels de multiplication de plantes ornementales.

Namur, le 04 avril 2019.

R. COLLIN

Annexe

Liste d'organismes nuisibles et maladies spécifiques affectant la qualité des matériels de multiplication des plantes ornementales, selon les différents genres et espèces

Genres ou espèces	Organismes nuisibles et maladies spécifiques
Begonia x hiemalis Fotsch	Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement
	Aleurodidae particulièrement Bemisia tabaci
	Aphelenchoides spp.
	Ditylenchus destructor
	Meloidogyne spp.

	Myzus ornatus
	Otiorrhynchus sulcatus
	Sciara
	Thysanoptera, particulièrement: Frankliniella occidentalis
	Bactéries
	Erwinia chrysanthemi
	Rhodococcus fascians
	Xanthomonas campestris pv. begoniae
	Champignons
	Oïdium
	Agents de pourriture (Phytophthora spp., Pythium spp. et Rhizoctonia spp.)
	Virus et organismes analogues, et particulièrement
	Leafcurl disease
	Tospovirus (Tomato spotted wilt virus, Impatiens necrotic spot virus)
Citrus	Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement
	Aleurothrixus floccosus (Mashell)
	Meloidogyne spp.
	Parabemisia myricae (Kuwana)
	Tylenchulus semipenetrans
	Champignons
	Phytophthora spp.
	Virus et organismes analogues, et particulièrement
	Viroïdes tels que: exocortis, cachexia-xyloporosis
	Maladies induisant des symptômes du type psorosis telles que: psorosis, ring spot, cristacortis, impietratura, concave gum
	Infectious variegation
	Citrus leaf rugose
Dendranthema x Grandiflorum (Ramat) Kitam	Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement
	Agromyzidae
	Aleurodidae, particulièrement: Bemisia tabaci
	Aphelencoides spp.
	Diarthronomia chrysanthemi
	Lepidoptera, particulièrement: Cacoecimorpha pronubana, Epichoristodes acerbella
	Thysanoptera, particulièrement: Frankliniella occidentalis

	Bactéries
	Agrobacterium tumefaciens
	Erwinia chrysanthemi
	Champignons
	Fusarium oxisporum sp. chrysanthemi
	Puccinia chrysanthemi
	Pythium spp.
	Rhizoctonia solani
	Verticillium spp.
	Virus et organismes analogues, et particulièrement
	Chrysanthemum B mosaic virus
	Tomato aspermy cucumovirus
Dianthus caryophyllus L. et hybrides	Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement
	Agromyzidae
	Aleurodidae, particulièrement: Bemisia tabaci
	Thysanoptera, particulièrement: Frankliniella occidentalis
	Lepidoptera, particulièrement: Cacoecimorpha pronubana, Epichoristodes acerbella
	Champignons
	Alternaria dianthi
	Alternaria dianthicola
	Fusarium oxisporum f. sp. dianthi
	Mycosphaerella dianthi
	Phytophthora nicotiana sp. parasitica
	Rhizoctonia solani
	Agents de pourriture: Fusarium spp. et Pythium spp.
	Uromyces dianthi
	Virus et organismes analogues, et particulièrement
	Carnation etched ring caulimovirus
	Carnation mottle carmovirus
	Carnation necrotic fleck closterovirus
	Tospovirus (Tomato spotted wilt virus, Impatiens necrotic spot virus)
Euphorbia pulcherrima (Wild ex Kletzch)	Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement
	Aleurodidae, particulièrement Bemisia tabaci
	Bactéries

	Erwinia chrysanthemi
	Champignons
	Fusarium spp.
	Pythium ultimum
	Phytophthora spp.
	Rhizoctonia solani
	Thielaviopsis basicola
	Virus et organismes analogues, et particulièrement
	Tospovirus (Tomato spotted wilt virus, Impatiens necrotic spot virus)
Gerbera L.	Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement
	Agromyzidae
	Aleurodidae, particulièrement: Bemisia tabaci
	Aphelenchoides spp.
	Lepidoptera
	Meloidogyne
	Thysanoptera particulièrement: Frankliniella occidentalis
	Champignons
	Fusarium spp.
	Phytophthora cryptogea
	Oïdium
	Rhizoctonia solani
	Verticillium spp.
	Virus et organismes analogues, et particulièrement
	Tospovirus (Tomato spotted wilt virus, Impatiens necrotic spot virus)
Gladiolus L.	Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement
	Ditylenchus dipsaci
	Thysanoptera, particulièrement: Frankliniella occidentalis
	Bactéries
	Pseudomonas marginata
	Rhodococcus fascians
	Champignons
	Botrytis gladiolorum
	Curvularia trifolii
	Fusarium oxisporum sp. gladioli

	Penicillium gladioli
	Sclerotinia spp.
	Septoria gladioli
	Urocystis gladiolicola
	Uromyces trasversalis
	Virus et organismes analogues, et particulièrement
	Aster yellow mycoplasm
	Corky pit agent
	Cucumber mosaic virus
	Gladiolus ringspot virus (syn. Narcissus latent virus)
	Tobacco rattle virus
	Autres organismes nuisibles
	Cyperus esculentus
Lilium L.	Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement
	Aphelenchoides spp.
	Rhizoglyphus spp.
	Pratylenchus penetrans
	Rotylenchus robustus
	Thysanoptera, particulièrement: Frankliniella occidentalis
	Bactéries
	Erwinia carotovora subsp. carotovora
	Rhodococcus fascians
	Champignons
	Cylindrocarpon destructans
	Fusarium oxisporum f. sp. lili
	Pythium spp.
	Rhizoctonia spp.
	Rhizopus spp.
	Sclerotium spp.
	Virus et organismes analogues, et particulièrement
	Cucumber mosaic virus
	Lily symptomless virus
	Lily virus x
	Tobacco rattle virus
	Tulip breaking virus
	Autres organismes nuisibles
	Cyperus esculentus

Malus Miller	Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement
	Anarsia lineatella
	Eriosoma lanigerum
	Cochenilles, particulièrement: Epidiaspis leperii, Pseudaulacaspis pentagona, Quadraspidiotus perniciosus
	Bactéries
	Agrobacterium tumefaciens
	Pseudomonas syringae pv. syringae
	Champignons
	Armillariella mellea
	Chondrostereum purpureum
	Nectria galligena
	Phytophthora cactorum
	Rosellinia necatrix
	Venturia spp.
	Verticillium spp.
	Virus et organismes analogues
	Tous
Narcissus L.	Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement
	Aphelenchoides subtenuis
	Ditylenchus destructor
	Eumerus spp.
	Merodon equestris
	Pratylenchus penetrans
	Rhizoglyphidae
	Tarsonemidae
	Champignons
	Fusarium oxysporum f. sp. narcissi
	Sclerotinia spp.
	Sclerotium bulborum
	Virus et organismes analogues, et particulièrement
	Tobacco rattle virus
	Narcissus white streak agent
	Narcissus yellow stripe virus
	Autres organismes nuisibles
	Cyperus esculentus

Palmae, en ce qui concerne les genres et espèces suivants :	Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement :
<i>Areca catechu</i> L.	<i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier)
<i>Syagrus romanzoffiana</i> (Cham.) Glassman	
<i>Arenga pinnata</i> (Wurmb) Merr.	
<i>Bismarckia</i> Hildebr. & H.Wendl.	
<i>Borassus flabellifer</i> L.	
<i>Brahea armata</i> S. Watson	
<i>Brahea edulis</i> H.Wendl.	
<i>Butia capitata</i> (Mart.) Becc.	
<i>Calamus merrillii</i> Becc.	
<i>Caryota maxima</i> Blume	
<i>Caryota cumingii</i> Lod.d. ex Mart.	
<i>Chamaerops humilis</i> L.	
<i>Cocos nucifera</i> L.	
<i>Corypha utan</i> Lam.	
<i>Copernicia</i> Mart.	
<i>Elaeis guineensis</i> Jacq.	
<i>Howea forsteriana</i> Becc.	
<i>Jubaea chilensis</i> (Molina) Baill.	
<i>Livistona australis</i> C. Martius	
<i>Livistona decora</i> (W. Bull) Dowe	
<i>Livistona rotundifolia</i> (Lam.) Mart.	
<i>Metroxylon sagu</i> Rottb.	
<i>Roystonea regia</i> (Kunth) O.F. Cook	
<i>Phoenix canariensis</i> Chabaud	
<i>Phoenix dactylifera</i> L.	
<i>Phoenix reclinata</i> Jacq.	
<i>Phoenix roebelenii</i> O'Brien	
<i>Phoenix sylvestris</i> (L.) Roxb.	
<i>Phoenix theophrasti</i> Greuter	
<i>Pritchardia</i> Seem. & H.Wendl.	
<i>Ravenea rivularis</i> Jum. & H. Perrier	
<i>Sabal palmetto</i> (Walter) Lod.d. ex Schult. & Schult.f.	
<i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H. Wendl.	

Washingtonia H. Wendl.	
Pelargonium L.	Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement
	Aleurodidae, particulièrement Bemisia tabaci
	Lepidoptera
	Thysanoptera, particulièrement Frankliniella occidentalis
	Bactéries
	Rhodococcus fascians
	Xanthomonas campestris pv. pelargonii
	Champignons
	Puccinia pelargonii zonalis
	Agents de pourriture (Botrytis spp., Pythium spp.)
	Verticillium spp.
	Virus et organismes analogues, et particulièrement
	Pelargonium flower break carmovirus
	Pelargonium leaf curl tobusvirus
	Pelargonium line pattern virus
	Tospovirus (tomato spotted wilt virus, Impatiens necrotic spot virus)
Phoenix	Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement
	Thysanoptera
	Champignons
	Exosporium palmivorum
	Gliocladium wermoeseni
	Graphiola phoenicis
	Pestalozzia phoenicis
	Pythium spp.
	Virus et organismes analogues
	Tous
Pinus nigra	Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement
	Blastophaga spp.
	Rhyacionia buoliana
	Champignons
	Lophodermium sedtiosum
	Virus et organismes analogues

	Tous
Prunus L.	Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement
	Capnodis tenebrionis
	Meloidogyne spp.
	Cochenilles, particulièrement: Epidiaspis leperii, Pseudaulascaspis pentagona, Quadraspidiotus perniciosus
	Bactéries
	Agrobacterium tumefaciens
	Pseudomonas syringae pv. mors prunorum
	Pseudomonas syringae pv. syringae
	Champignons
	Armillariella mellea
	Chondrostereum purpureum
	Nectria galligena
	Rosellinia necatrix
	Taphrina deformans
	Verticillium spp.
	Virus et organismes analogues, et particulièrement
	Prune dwarf virus
	Prunus necrotic ringspot virus
Pyrus L.	Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement
	Anarsia lineatella
	Eriosoma lanigerum
	Cochenilles, particulièrement: Epidiaspis leperii, Pseudaulascaspis pentagona, Quadraspidiotus perniciosus
	Bactéries
	Agrobacterium tumefaciens
	Pseudomonas syringae pv. syringae
	Champignons
	Armillariella mellea
	Chondrostereum purpureum
	Nectria galligena
	Phytophthora spp.
	Rosellinia necatrix
	Verticillium spp.
	Virus et organismes analogues

	Tous
Rosa	Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement
	Lepidoptera, particulièrement: Epichoristodes acerbella, Cacoecimorpha pronubana
	Meloidogyne spp.
	Pratylenchus spp.
	Tetranychus urticae
	Bactéries
	Agrobacterium tumefaciens
	Champignons
	Chondrostereum purpureum
	Coniothyrium spp.
	Diplocarpon rosae
	Peronospora sparsa
	Phragmidium spp.
	Rosellinia necatrix
	Sphaeroteca pannosa
	Verticillium spp.
	Virus et organismes analogues, et particulièrement
	Apple mosaic virus
	Arabis mosaic nepovirus
	Prunus necrotic ringspot virus

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 4 avril 2019 portant mesures d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales en ce qui concerne les conditions auxquelles lesdits matériels doivent satisfaire, leur étiquetage et les listes des variétés tenues par les fournisseurs.

Namur, le 4 avril 2019.

R. COLLIN